

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-020

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2023-01-02-00005 - délégation de signature du responsable du SGC AURILLAC (2 pages)

Page 4

15-2023-02-14-00002 - Délégation de signature du responsable du SGC de Saint Flour(fev.2023) (1 page)

Page 7

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Secrétariat Général

15-2023-02-22-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-230 du 22 février 2023 relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Cantal au titre du protocole DURAFour (4 pages)

Page 9

15_SDIS - Service Départemental d Incendie et de Secours du Cantal /

15-2023-02-14-00001 - Arrêté N°2023-207 du 14 février 2023 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du service départemental d'incendie et de secours du Cantal (3 pages)

Page 14

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-02-10-00003 - Arrêté n° 197-2023 du 10 février 2023 **???** portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du Cantal (5 pages)

Page 18

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2023-02-22-00001 - Arrêté n° 2023 227 du 22 février 2023 **???** portant renouvellement de l agrément de la chambre de métiers et de l artisanat du Cantal en qualité d organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi **???** (2 pages)

Page 24

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-02-16-00002 - Arrêté préfectoral 2023-214 du 16 février 2023 portant AUTORISATION pour la reconstruction du buron de Louise sur la commune de LAVIGERIE (2 pages)

Page 27

15-2023-02-16-00004 - Arrêté préfectoral 2023-215 du 16 février 2023 portant AUTORISATION pour la reconstruction du buron de "Salavert" sur la commune d'ALBEPierre-Bredons (2 pages)

Page 30

15-2023-02-16-00003 - Arrêté préfectoral 2023-216 du 16 février 2023 portant AUTORISATION pour la reconstruction du buron de "Caire" sur la commune de VEZE (2 pages)

Page 33

Secrétariat Général Départemental Commun / SGCD Ressources Humaines

15-2023-02-06-00002 - Arrêté n°2023-178 du 6 février 2023 portant délégation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Cantal et de sa formation spécialisée (2 pages)

Page 36

15-2023-02-06-00003 - Arrêté n°2023-179 du 6 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée de la Préfecture du Cantal et du secrétariat général commun départemental (2 pages)

Page 39

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2023-01-02-00005

délégation de signature du responsable du SGC
AURILLAC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CANTAL**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AURILLAC
2, cours Monthyon
15000 AURILLAC

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AURILLAC

La comptable, Nicolas RAYMON, responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **DABERNAT Dominique**, inspectrice, adjointe au responsable du service de gestion comptable d'Aurillac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabine BOURGADE	Contrôleur Principal	12 mois	7500€
Nathalie INSERGUET	Contrôleur	6 mois	5000€
Anita ALTEYRAC	Agent	6 mois	2000
Stéphane BENOIT	Agent	6 mois	2000
Denis COLOMB	Agent	6 mois	2000
Laurent ORANGE	Agent	6 mois	2000
Valérie PELLET LAUDAMIEL	Agent	6 mois	2000
Marie PEYROU	Agent	6 mois	2000
Annick RODDIER	Agent	6 mois	2000
Patrice VIDALAIN	Agent	6 mois	2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 2 janvier 2023



Nicolas RAYMON
AFIPA / CSC

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2023-02-14-00002

Délégation de signature du responsable du SGC
de Saint Flour(fev.2023)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-FOUR
2 Rue des Agials
15 100 SAINT FLOUR

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT FLOUR

La comptable , responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Flour,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHAYLA, contrôleur principal, affecté au service dépense du service de gestion comptable de Saint-Flour, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement , les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Saint Flour , le 14 février 2023

David SOLER



15_DDT - Direction départementale des
territoires du Cantal

15-2023-02-22-00002

Arrêté préfectoral n°2023-230 du 22 février 2023
relatif à la désignation des postes éligibles à la
NBI à la DDT du Cantal au titre du protocole
DURAFOUR

**Arrêté préfectoral n° 2023-230 du 22/02/2023
relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Cantal
au titre du protocole DURAFOUR**

Le préfet du Cantal

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Espace ;
- VU** le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2020 fixant, pour le ministère de la transition écologique, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de la mer, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2020 fixant pour les ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la désignation des postes éligibles à la NBI à la DDT du Cantal au titre du protocole DURAFour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 – 2022-2011 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Les postes suivants sont éligibles à la NBI Durafour :

Catégorie de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service d'affectation DDT 15	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Titulaire du poste
A	Adjoint chef de service Habitat construction et Chef de l'unité accessibilité bâtiment énergie	SHC	23	01/02/2023	Isabelle DEROUET
A	Adjoint chef de service connaissance aménagement développement et chef de l'unité planification aménagement durable	SCAD	23	01/03/2022	Anais WAGNER
B	Assistante de direction	Direction	15	01/01/2020	Hélène VINCENT
B	Chargé d'études biodiversité et Natura 2000	SEFRN	15	01/01/2020	Guillaume BOUROUMEAU
B	Chef de pôle ADS et instruction, adjoint unité droit des sols	SHC	15	01/01/2020	Christiane GAILLARD
B	Chargé d'expertise projet et territoire	SCAD	15	01/01/2020	Isabelle MELLIN
C	Suivi Technique et administratif de l'activité chasse	SEFRN	10	01/01/2020	Sandrine THEIL
C	Instructeur ADS	SHC	10	01/01/2020	Marie-Josée ISOULET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 20/02/2023

Le directeur départemental des territoires par
intérim


Nicolas MEYER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

15_SDIS - Service Départemental d Incendie et
de Secours du Cantal

15-2023-02-14-00001

Arrêté N°2023-207 du 14 février 2023 relatif à
l'établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers
qualifiés "risques chimiques" du service
départemental d'incendie et de secours du
Cantal



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTE N°2023-207 du 14 février 2023

Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du service départemental d'incendie et de secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la cellule mobile d'intervention chimique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-0264 du 21 février 2022 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- VU l'avis médical de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés "risques chimiques" du service départemental d'incendie et de secours du Cantal établie pour l'année 2023, comporte les personnels suivants :

Qualification de référent départemental (faisant fonction)

Lieutenant-colonel Michel CAYLA, groupement ressources

Qualification chef de C.M.I.C

Commandant Olivier JULHE, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour

Capitaine Lionel CAMBON, groupement des unités territoriales et de la formation

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

/...

Qualification chef d'équipe intervention

Capitaine Samuel SABATIER, direction départementale des services d'incendie et de secours
Lieutenant Stéphane GRANDELAUDE, direction départementale des services d'incendie et de secours
Lieutenant Thomas JOURDAIN, direction départementale des services d'incendie et de secours
Lieutenant Mickaël MERCIER, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Lieutenant David RAFFY, direction départementale des services d'incendie et de secours
Adjudant-chef Frédéric BACOEUR, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Adjudant-chef Jean-Noël CHAUVET, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Adjudant-chef Florent DESSAIGNE, direction départementale des services d'incendie et de secours
Adjudant-chef Jean-Yves GRAULIERES, direction départementale des services d'incendie et de secours
Adjudant-chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Adjudant-chef Lionel MAGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Adjudant-Chef Jean-Paul MONTY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Adjudant-Chef Cédric RAMADIER, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Adjudant-Chef Laurent RAYNAL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Guillaume AZEMAR, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Florent BRUNEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Landry DAMIGON, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Marie DAUZET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Guillaume FOURNIER, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Sergent-chef Yannick TEISSEDE, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour

Qualification chef d'équipe reconnaissance

Capitaine Sébastien CHABRAT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Lieutenant Vincent TUFFERY, direction départementale des services d'incendie et de secours
Adjudant-chef Matthieu CHAREIRE, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Adjudant-chef Jérôme CHAULIAC, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Adjudant-chef Vivien DURSAP, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Adjudant-chef Denis JOGUET, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Adjudant-chef Jean-Christophe VIGIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Christophe BONNAL, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Sergent-chef Guillaume GOUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
Sergent-chef Olivier RODRIGUES, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour
Sergent Julien JOUVENTE, centre d'incendie et de secours de Saint-Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : Sous le contrôle du référent départemental, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

/...

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 2022-0264 du 21 février 2022 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du SDIS du Cantal est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

A Aurillac, le 14 février 2023

Le Préfet,

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

15-2023-02-10-00003

Arrêté n° 197-2023 du 10 février 2023
portant renouvellement de la composition de la
commission de médiation du Cantal



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 197-2023 du 10 février 2023

portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du Cantal

Le préfet du Cantal,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation ;

VU le décret n°2017-234 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, lequel a modifié les compositions des commissions de médiation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté n°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de Mme Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2022-1444 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0092 du 21 janvier 2008 portant création de la commission de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0599 du 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1368 du 20 novembre 2017 portant désignation de la présidente de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-310 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1322 du 08 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du Cantal ;

VU les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La commission de médiation du Cantal créée par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008 est présidée par Mme Marie FRAYSSE en tant que personnalité qualifiée.

La commission élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Elle est composée de :

1^{er} collègue : les représentants de l'État
--

Titulaire : Le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

Suppléant : Le directeur des services du cabinet ou son représentant

Titulaire : Le directeur départemental des territoires

Suppléant : Le chef du service habitat et construction ou son représentant

Titulaire : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

Suppléant : Le chef du service soutien aux entreprises, logement et hébergement, et politique du titre ou son représentant

2^{ème} collègue : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

A – un représentant du département

Titulaire :

Mme BEAUDREY Dominique, conseillère départementale du Cantal, *1^{er} mandat*

Suppléante :

Mme CHASTRE Marie-Hélène, 6^{ème} vice-présidente du conseil départemental du Cantal, *1^{er} mandat*

B – un représentant des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1

Titulaire :

Mme MARTINS Angélique, conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), *1^{er} mandat*

Suppléante :

Mme DEMOULIN Aurélie, conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), *1^{er} mandat*

C – un représentant des communes

Titulaire :

M. COUDON Alain, adjoint au maire d'Aurillac, chargé de la qualité de vie, de l'aménagement urbain et des travaux, *1^{er} mandat*

Suppléante :

Mme THESSANDIER Raymonde, adjointe à la maire de Mauriac, déléguée à l'action sociale et à la santé, *1^{er} mandat*

3^{ème} collège : les représentants des organismes HLM, des organismes chargés d'une structure d'hébergement d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, des réservataires hors collectivité territoriale ou leur groupement.

A – un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré

Titulaire :

Mme ANGOT-PIQUERONIES Jolane, chargée de clientèle SA POLYGONE, *1^{er} mandat*

Suppléant :

M. GIMENEZ Gilles, directeur de l'ingénierie sociale - relations partenariales et qualité de service - CANTAL HABITAT, *1^{er} mandat*

B – un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement

Titulaire :

Mme APCHIN Murielle, directrice adjointe du pôle AHI de l'ANEF Cantal, *1^{er} mandat*

Suppléante :

Mme GOUIN Sylvie, cadre coordinatrice hébergement conventionné et SIAO, *1^{er} mandat*

C – un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé

Titulaire :

Mme GOZARD Claire, directrice de SOLIHA Cantal, *1^{er} mandat*

Suppléant :

M. CONDAMINE René, président de SOLIHA Cantal, *1^{er} mandat*

4^{ème} collège : les représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

A – un représentant d'une association de locataires

Titulaire :

M. COSTE Thierry, président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), *1^{er} mandat*

Suppléante :

Mme PUECHAVY Michelle, chargée de communication - association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), *1^{er} mandat*

B – Deux représentants des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire :

M. ROUET Clément, directeur de l'association cantalienne pour l'habitat des jeunes, *1^{er} mandat*

Suppléante :

Mme VOLPI Sandra, chargée de gestion locative association cantalienne pour l'habitat des jeunes, *1^{er} mandat*

5^{ème} collège : les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement désignés par les instances mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale des familles.

A – deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

* Emmaüs Cantal

Titulaire :

M. MESLE Daniel, co-président de l'association, *1^{er} mandat*

Suppléant :

M. ROMANETTI Fabrizio, responsable de la communauté, *1^{er} mandat*

* Armée du Salut – CRPA :

Titulaire :

Mme Laëtitia Gawlik, animatrice du CRPA, *1^{er} mandat*

* Secours Catholique

Titulaire :

M. LE BORGNE Patrick, vice-président délégation Cantal, *1^{er} mandat*

Suppléant :

M. LAVIGNE Clément, animateur délégation Cantal, *1^{er} mandat*

Aucun représentant désigné

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Un représentant de la personne morale gérant le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dans le département peut assister à la commission à titre consultatif.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARTICLE 5:

Les arrêtés préfectoraux du 26 mai 2015 et du 8 mars 2018, les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 ainsi que l'arrêté du 8 octobre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 février 2023

Signé
Laurent BUCHAILLAT

Préfecture du Cantal

15-2023-02-22-00001

Arrêté n° 2023 227 du 22 février 2023
portant renouvellement de l'agrément de la
chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal
en qualité d'organisme assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi, à la formation continue des
conducteurs de taxi et à la formation à la
mobilité des conducteurs de taxi



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté, de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

**Arrêté n° 2023 – 227 du 22 février 2023
portant renouvellement de l'agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal
en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi, à la formation continue des
conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

Le préfet du Cantal,

Vu le code des transports et notamment son article R 3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-230 du 20 février 2018 portant agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant la demande d'agrément adressée par M. Thierry PERBET, directeur de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal réceptionnée le 2 février 2023 ;

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par M. Thierry PERBET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1402 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'organisme consulaire chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal, situé au village d'entreprises – 14 Avenue du Garric à Aurillac, est agréé en qualité d'établissement assurant la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R3120-7 du Code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.
L'agrément porte le n° **15-2023-001**.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif pour non-respect des obligations imposées à son titulaire ou mauvais fonctionnement dûment constaté.

Article 3 : L'exploitant devra se soumettre aux obligations imposées par l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisme consulaire chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wahid FERCHICHE

Préfecture du Cantal

15-2023-02-16-00002

Arrêté préfectoral 2023-214 du 16 février 2023
portant AUTORISATION pour la reconstruction
du buron de Louise sur la commune de
LAVIGERIE

Arrêté préfectoral n°2023 - 0214 du 16 février 2023

**portant autorisation pour
la reconstruction du buron de « Louise »
sur la commune de Lavigerie**

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

Vu l'arrêté du maire de Lavigerie instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 12 janvier 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par hautes terres communauté pour la restauration du buron de « Louise » sur la commune de Lavigerie ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 9 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de reconstruction du buron de « Louise » situé dans le site classé des Monts du Cantal pour un usage communal et saisonnier, situé sur la parcelle AL 5 sur la commune de Lavigerie est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 9 février 2023,
- ne pas reprofiler le terrain, ni l'engazonner,

- ne pas modifier le chemin d'accès,
- ne pas installer de « foyer » dans l'enclos, le camping étant interdit en site classé,
- le projet étant en zone Natura 2000 « Massif Cantalien » (habitat naturel d'intérêt communautaire dit prioritaire) l'usage d'un véhicule motorisé est uniquement autorisé jusqu'au lieu de l'abreuvoir (point 3 sur le plan). A partir de ce point, tout véhicule à moteur est interdit pour se rendre sur le site du buron,
- en amont et pendant le chantier, les zones affectées aux stockages seront balisées pour limiter l'impact sur les habitats,
- informer régulièrement les services de l'État (DREAL, DDT, UDAP) de l'avancement du chantier.

Article 2 :

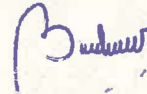
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Lavignerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.
Une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac, le 16/02/2023

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

Préfecture du Cantal

15-2023-02-16-00004

Arrêté préfectoral 2023-215 du 16 février 2023
portant AUTORISATION pour la reconstruction
du buron de "Salavert" sur la commune
d'ALBÉPIERRE-BREDONS



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 0215 DU 16 février 2023

**PORTANT AUTORISATION pour
la reconstruction du buron de « Salavert »
sur la commune d'Albepierre-Bredons**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Hautes Terres communauté pour la restauration du buron de «Salavert» sur la commune d'Albepierre-Bredons ;

VU l'arrêté du maire d'Albepierre-Bredons instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 9 février 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de reconstruction du buron de «Salavert» pour un usage communal et saisonnier, situé sur la parcelle D n°190 sur la commune d'Albepierre-Bredons est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme , dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 9 février 2023,
- ne pas reprofiler le terrain, ni l'engazonner,
- ne pas utiliser de véhicules à moteur en dehors des chemins (pas sur les derniers 100m menant au buron),
- ne pas installer de « foyer » dans l'enclos.

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le projet est en zone Natura 2000 « ZSC Massif cantalien » et « ZPS – Monts et Plomb du Cantal ». Aussi,

- en amont et pendant le chantier, les zones affectées aux stockages seront balisées pour limiter l'impact sur les habitats,
- l'héliportage des matériaux devra être limité à 6 rotations en évitant, au maximum, les périodes s'étalant de début mars à fin août. Ainsi, le dérangement ponctuel des espèces ne devrait pas porter atteinte à leur état de conservation.

Il conviendra d'informer régulièrement les services de l'État (DDT, UDAP) de l'avancement du chantier.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac, le 16 Février 2023

Le préfet

signé

Laurent BUCHAILLAT

Préfecture du Cantal

15-2023-02-16-00003

Arrêté préfectoral 2023-216 du 16 février 2023
portant AUTORISATION pour la reconstruction
du buron de "Caire" sur la commune de VEZE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 0216 DU 16 février 2023

**PORTANT AUTORISATION pour
la reconstruction du buron de « Caire »
sur la commune de Vèze**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Hautes Terres communauté pour la restauration du buron de « Caire » sur la commune de Vèze ;

VU l'arrêté du maire de Vèze instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 9 février 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de restauration du buron de «Caire» pour un usage communal et saisonnier, situé sur la parcelle A 216 sur la commune de Vèze est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 9 février 2023,
- ne pas installer de panneaux photovoltaïques, que se soit au sol ou sur le toit de la porcherie,
- ne pas installer l'espace sanitaire et donc le dispositif d'assainissement,
- installer un balisage sur les 600 derniers mètres d'accès au buron pendant la phase travaux, afin d'éviter les zones humides environnantes,
- informer régulièrement les services de l'État (DDT, UDAP) de l'avancement du chantier.

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame le maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac, le 16 Février 2023

Le préfet

signé

Laurent BUCHAILLAT

Secrétariat Général Départemental Commun

15-2023-02-06-00002

Arrêté n°2023-178 du 6 février 2023 portant
délégation des membres du comité social
d'administration de la direction départementale
de la sécurité publique (DDSP) du Cantal et de sa
formation spécialisée

Arrêté n° 2023-178 du 06 février 2023

portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Cantal et de sa formation spécialisée

Le préfet du Cantal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu l'arrêté n° 2022-1960 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la DDSP du Cantal ;

arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la DDSP du Cantal est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le préfet du Cantal Laurent Buchaillat ou son représentant
- M. le directeur de la DDSP Jean-Philippe Roth
- M. le directeur adjoint de la DDSP Olivier Ransan
- Mme la cheffe du SGO Djouma Salmi

b) Représentants du personnel : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Alliance PN - UNSA POLICE - SYNERGIE OFFICIERS- UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN- UNSA FASMI	
Nathalie Maerten	Patrick Vernac
Julien Teissedre	Brice Morin
Au titre de CFDT INTERCO - ALTERNATIVE POLICE - SCSI SMI	
Bruno Roux	Christophe Aurat
Laurence Audissergues	Patricia Bonnefoi
Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
Arnaud Lavergne	Olivier Duwicquet

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Alliance PN - UNSA POLICE - SYNERGIE OFFICIERS- UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN- UNSA FASMI	
Nathalie Maerten	Patrick Vernac
Julien Teissedre	Brice Morin
Au titre de CFDT INTERCO - ALTERNATIVE POLICE - SCSI SMI	
Bruno Roux	Christophe Aurat
Laurence Audissergues	Patricia Bonnefoi
Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
Arnaud Lavergne	Olivier Duwicquet

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur de la DDSP du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 06 février 2023

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Secrétariat Général Départemental Commun

15-2023-02-06-00003

Arrêté n°2023-179 du 6 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée de la Préfecture du Cantal et du secrétariat général commun départemental

Arrêté n° 2023-179 du 06 février 2023

portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée de la préfecture du Cantal et du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Cantal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture du Cantal et du secrétariat général commun départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le préfet du Cantal Laurent Buchaillat
- M. le secrétaire général de la préfecture Wahid Ferchiche
- M. le directeur du SGC-D Cédric Deroches

b) Représentants du personnel : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires		Membres suppléants
Au titre de la CFDT		
Thierry Gibert Magali Roussel Fabienne Gouin Joulia		Nicolas Reignoux Yves Adorno Marie-Laure Henri
Au titre de FO		
Alexandre Gric Caroline Flamery		Béatrice Chambon Geneviève Montourcy

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires		Membres suppléants
Au titre de la CFDT		
Thierry Gibert Magali Roussel Fabienne Gouin Joulia		Nicolas Reignoux Yves Adorno Marie-Laure Henri
Au titre de FO		
Alexandre Gric Caroline Flamery		Béatrice Chambon Geneviève Montourcy


Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 06 février 2023

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT